République Française
Département Loiret
Commune de Saint Lyé la Forêt

PREFECTURE DU LOIRET
20 MAI 2021
COURRIER 1

ARRETE N° A 2021-67

ARRETE PORTANT LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales article L2212-1 et suivants,
Vu la loi n° 95-101 du 02 février 1995,
Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987,

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contacts directs ou aéroportés,

CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et cyprès voire d'autres essences de résineux situées proximité

CONSIDERANT qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux sur la commune a été constatée,

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance, la mort de l'arbre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires. A titre d'information les modes de traitement pourront notamment être les suivants
Lutte mécanique : Chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations de climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement, les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalons, manches longues).
Lutte biologique.: chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.
Lutte par phéromones sexuelles L'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de lutter considérablement contre la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques. Il pourra être fait appel à un moyen chimique dans les règles de l'art.

Article 2 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels et disposant de produits homologués.

Article 3 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 4 : Toute infraction aux prescriptions ci-dessus sera constatée et pourra faire l'objet d'une part d'un Procès-Verbal qui sera transmis au Procureur de la République et d'autre part d'une contravention de 1ère

classe.

Article 5 : Le présent arrêté affiché en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 21222 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le

PREFECTURE DU LOIRET
20 MAI 2021
COURRIER 1

Signature de l'agent

Fait à Commune de Saint Lyé la Forêt, le 10/05/2021
Le Maire,
Jacques VANBELLE

MAIRIE ST LYE LA FORET 45170 (Loiret)